

GE_GERICHTE DAS/106/2022 vom 19. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_106_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/106/2022 du 19 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/106/2022 del 19 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Formé dans les délai et forme prescrits par la loi, par des proches de la personne protégée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC) devant l'autorité compétente, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

Les recourants reprochent au Tribunal de protection de ne pas avoir relevé le curateur de portée générale de C_____ malgré la rupture du lien de confiance qu'ils croient déceler entre lui et son protégé.

E. 2.1

A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (al. 2). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2012, ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public (ROSCH, op. cit., ibidem). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la

- 6/8 -

C/57/1977-CS grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (FASSBIND, Erwachsenenschutz, 2012, p. 273).

E. 2.2

En l'espèce, la décision du Tribunal de protection doit être confirmée. En effet, il ne ressort ni de la procédure, ni de l'argumentation des recourants un quelconque manquement du curateur de portée générale au sens de la disposition précitée qui justifierait que celui-ci fût relevé de sa charge. Pas plus n'existe-t-il entre lui et son protégé de destruction insurmontable du rapport de confiance. Au contraire, il ressort de l'instruction menée par le Tribunal de protection que les rapports entre le curateur et son protégé sont empreints de respect, de confiance et de sérénité, ce qui par ailleurs est confirmé par les intervenants externes, et notamment la psychiatre de C_____. En outre, si un rapport de confiance a été détruit, c'est celui qui pouvait exister entre les recourants eux-mêmes et le curateur, et ce du fait exclusif des agissements fourbes et potentiellement pénalement répréhensibles des recourants qui n'ont pas hésité à profiter du droit de visite qui avait été rétabli en leur faveur pour enlever leur neveu et l'emmener définitivement à l'étranger sans intention de retour, comme l'a d'ailleurs confirmé par écrit leur conseil à l'égard du Tribunal de protection. Ce faisant et sans aucunement en référer au représentant légal de leur neveu, les recourants ont trahi la confiance mise en eux par celui-ci et agi en opposition totale à la sauvegarde des intérêts de C_____. C'est avec une mauvaise foi crasse qu'ils prétendent ce jour qu'il existerait une rupture du lien de confiance entre le curateur et C_____, alors qu'ils ne visent en fait que la rupture du rapport de confiance, effectif, entre le curateur et eux-mêmes. Quoiqu'il en soit, il ressort de même du dossier, comme déjà relevé, qu'aucun motif de relève du curateur n'existe, celui-ci ayant agi depuis près de 20 ans dans l'intérêt de son protégé, tant lorsqu'il s'agissait, pour la sauvegarde de sa santé psychique, de suspendre comme le requérait sa médecin les relations délétères entre celui-ci et les recourants, que lorsqu'il s'agissait de réaliser un bien immobilier de C_____, dans son intérêt et aux fins de financer son lieu de vie, bien immobilier que les recourants occupaient gratuitement, contrairement aux intérêts du protégé.

E. 3

A l'extrême limite de la témérité, le recours doit être rejeté sous suite de frais arrêtés à 800 fr., mis à charge des recourants qui succombent complètement (art. 106 al.1 CPC), les compense partiellement avec l'avance de frais de 400 fr.

- 7/8 -

C/57/1977-CS fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève et condamne les recourants, conjointement et solidairement, à verser le solde, en 400 fr. * * * * *

- 8/8 -

C/57/1977-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 janvier 2022 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/7025/2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/57/1977. Au fond : Confirme cette ordonnance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires

de recours à 800 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais de 400 fr. fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge des recourants, conjointement et solidairement. Condamne en conséquence les recourants, conjointement et solidairement, à payer la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financier du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica Quinodoz, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.